



Arrêt

n° 112 513 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité togolaise, déclare que suite à la réclamation par son père d'un héritage familial, son oncle a menacé de mort ses parents et a lancé un mauvais sort à l'encontre de sa famille par l'intermédiaire de féticheurs : sa mère est décédée en raison de ce mauvais sort et elle-même perdait souvent connaissance. Menacée par son oncle et craignant pour sa vie, elle a fui son pays en février 2011 et s'est rendue au Ghana, pays dans lequel elle a continué à être sujette à des pertes de connaissance. Son compagnon, de nationalité belge, a alors entrepris des démarches afin qu'elle rejoigne en Belgique ; elle a quitté le Ghana le 24 juin 2011 et est arrivée en Belgique le lendemain. Fin 2011, elle a appris le décès de son père. Le 27 juillet 2012, après plusieurs mois de vie commune, son compagnon, sur le conseil de ses parents, l'a quittée, la considérant comme étant « l'esprit de mort ». Le 31 juillet 2012, elle a introduit une demande d'asile.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'emblée, il lui reproche son peu d'empressement à solliciter une protection internationale dès lors qu'elle a résidé plus d'un an en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile. Par ailleurs, le Commissaire adjoint souligne, d'une part, que la persécution qu'invoque la requérante ne se rattache pas aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Il considère, d'autre part, que la requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Togo, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Commissaire adjoint souligne l'incapacité de l'Etat belge à la protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Ensuite, il estime peu crédible que le père de la requérante n'ait jamais tenté de trouver une solution pour régler le différend familial. Le Commissaire adjoint reproche également à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche en ce sens, que ce soit auprès de son oncle ou auprès des autorités ; à cet égard, il considère que la requérante reste en défaut d'établir que les autorités togolaises ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les atteintes graves qu'elle invoque. Le Commissaire adjoint relève encore des invraisemblances dans les déclarations successives de la requérante relatives aux menaces proférées par son oncle, ainsi que l'absence de tout élément permettant d'établir que ses parents seraient décédés des suites d'un

mauvais sort. Il estime également que les problèmes qu'elle a rencontrés avec son fiancé en Belgique ne constituent pas un élément de crainte dans son chef en cas de retour au Togo. Le Commissaire adjoint estime enfin que les documents que la requérante a produits ne permettent pas d'inverser sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif relatif à l'incapacité de l'Etat belge à protéger la requérante contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil observe d'emblée que la requête ne rencontre nullement l'argument de la décision, selon lequel le motif de la persécution qu'allègue la requérante ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit pas davantage d'argument ou d'éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants : elle se limite en effet à faire valoir que « l'immatérialité de la persécution et des effets de cette persécution rendent difficile l'analyse de la crédibilité [...] [de ses] déclarations » et à rappeler très succinctement (requête, pages 2 et 3) les faits que la requérante a déjà invoqués lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4). Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de démarches entreprises par son père ou par elle-même auprès de leur frère et oncle pour tenter de trouver une solution amiable au conflit familial qui les opposait, au défaut de crédibilité des menaces proférées par ledit oncle, à l'absence de tout élément permettant d'établir que les parents de la requérante seraient décédés des suites d'un mauvais sort et, partant, au défaut de bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves.

Le document que la partie requérante joint à sa requête, à savoir un compte rendu par Michèle Dachet du livre de Suzanne Lallemand, « *La Mangeuse d'âmes. Sorcellerie et famille en Afrique* », ne permet pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision concernant la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection effective de ses autorités, qui est surabondant, ainsi que la remarque lapidaire de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir des menaces graves pour cette raison si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante (requête, page 5).

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE